



LE PARTI LIBERAL "P.L."

" LIBERTE - JUSTICE - PROGRES "

N/Réf. :
V/Réf. :
Objet :

Kigali, le ..25./9./1992.....

N°

Monsieur le Premier Ministre
KIGALI

Monsieur le Premier Ministre,

Le PL se rejouit de pouvoir vous donner sa contribution sur les négociations d'Arusha, concernant le partage du pouvoir.

A propos de la Constitution: Le but recherché dans les différentes propositions faites par le FPR d'une part et par nos partis d'autre part est de transférer une partie du pouvoir, aujourd'hui détenu par une seule personne qui est le Président de la République, à une équipe de serviteurs du peuple réunis dans le Gouvernement, de façon à garantir suffisamment l'efficacité de chaque institution.

Deux possibilités sont devant nous :

1° L'intérêt supérieur de la Nation exige impérativement de procéder aux amendements constitutionnels depuis longtemps réclamés par les Forces Démocratiques pour le Changement. Il s'agirait de faire des amendements ou révision des articles 35, 44, 45, 51, 55, 56, 71, 74, 82 et 101 de la Constitution du 10.6.1991. Sans oublier son préambule.

Le FPR pourrait avoir ses commentaires ou ajouter d'autres articles qui pour une raison ou une autre auraient échappé à notre attention. Cette solution paraît idéale, mais est-elle acceptable par la partie du Président de la République ?

Le CND pourrait user de ses prérogatives constitutionnelles prévues à l'article 96 pour tout changer y compris la fixation des règles de gestion de la période de transition. En effet, la gestion de la période de transition est laissée pour compte, la Constitution est presque muette sauf que l'article 101 maintient le Président et le CND en place. Il faut se rappeler que les Députés au CND ont tous été nommés selon les règles de l'ancien parti unique, aujourd'hui inexistant puisque la Constitution du 10.6.1991 a mis fin à son existence. Il n'est donc pas normal que le pays, surtout dans un système multipartite, soit géré par des institutions qui n'existent plus juridiquement.

PROPOSITION DU PARTI LIBERAL SUR LE PROJET DE REVISION
CONSTITUTIONNELLE

PREAMBULE

La crise profonde de la société rwandaise ayant abouti à un état de guerre qu'il faut éradiquer jusque dans ses racines;

La véritable démocratie ne se définissant pas par le seul multipartisme, puisque la dictature peut survivre au multipartisme des partis;

L'expérience de la gestion politique du pays durant les six derniers mois ayant révélé le caractère antidémocratique de la Constitution du 10 juin 1991;

Le Peuple Rwandais, à travers le consensus partagé par les forces politiques représentées au Gouvernement de transition installé le 16 avril 1992

Mettant sa confiance en Dieu Tout-Puissant;

Considérant l'oeuvre de libération du peuple rwandais acquise par la révolution sociale de 1959 et soucieux de la défense de la forme républicaine de l'Etat issue de la volonté populaire du 28 janvier 1961 et confirmée par le Référendum du 25 septembre 1961;

Décidé à sauvegarder l'indépendance nationale recouvrée le 1er juillet 1962;

Fidèle aux principes démocratiques :

Refuse le Coup d'Etat inscrit dans l'histoire politique du Rwanda comme moyen privilégié d'accès au pouvoir, annihilant ainsi régulièrement le régime républicain.

Condamne l'intolérance, la violence politique, les atteintes individuelles et collectives, les exécutions sommaires d'opposants politiques ainsi que les atteintes aux droits de paisibles citoyens à des fins politiques, l'entretien de la haine et des divisions entre les différents groupes ethniques et régionaux qui constituent la Nation Rwandaise.
En conséquence, le Peuple Rwandais,

Désireux d'adapter aux réalités nationales les principes constitutionnels établis le 30 novembre 1962, le 20 décembre 1978 et le 10 juin 1991 et de sauvegarder les acquis de la Nation en vue du renforcement de la démocratie;

Convaincu de l'impératif de réaliser de manière effective l'unité nationale, la paix, la justice sociale et le respect de la personne humaine basés sur la liberté, l'égalité et la fraternité de tous les membres de la Communauté rwandaise;

Décidé à garantir aux générations présentes et futures les bienfaits de la liberté, de la prospérité et de l'épanouissement de chaque individu;

Et avec volonté de bâtir un Etat de Droit.

Proclame sa détermination à vivre un système démocratique seul garant de l'éradication de la faim, de l'ignorance, de la pauvreté et des maladies et seul garant du développement social, économique et culturel du pays;

Réaffirme son attachement aux principes de l'Etat de Droit consignés dans l'Accord de Paix, aux droits définis par la Charte Internationale des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948 la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine;

Proclame sa ferme volonté de Contribuer au maintien de la coexistence pacifique entre les nations, au renforcement de la coopération entre les peuples et à l'édification de l'unité africaine;

Revue la Constitution du 10^e juin 1991 conformément à l'article 96;

Amende la Constitution pour la phase de transition de la 2ème à la troisième République Rwandaise :
TITRE PREMIER OK

Article 35 : Le Gouvernement conduit la politique de la nation telle que définie par l'Assemblée Nationale de Transition. Il exécute les résolutions de l'Accord de paix et les lois de la République. Il est responsable devant l'Assemblée Nationale de la Transition.

Article 44 :
Le Président de la République :

L'idée principale est de séparer les pouvoirs du Chef de l'Etat et ceux du Chef de l'Exécutif.

Le P.L. réaffirme que le Président de la République doit exercer uniquement le rôle de Chef de l'Etat et que le Chef de l'Exécutif est Premier Ministre.

1° Investit le Premier Ministre élu par l'Assemblée Nationale de la Transition dans les 48 heures suivants son élection.

Passé ce délai, le 1er Ministre entre en fonction après prestation de serment devant l'Assemblée Nationale de Transition.

2° Met fin aux fonctions du 1er Ministre après avis conforme de l'Assemblée Nationale de la Transition.

3° Nomme et décharge de leurs fonctions les autres membres du Gouvernement sur proposition du 1er Ministre qui, lui-même, choisit ses candidats parmi ceux présentés par le ou les partis, selon le protocole de l'Accord de paix, spécialement en ce qui a trait au partage du pouvoir.

4° Nomme et révoque par ordonnance, sur proposition du 1er Ministre et après avis conforme de l'Assemblée Nationale

les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires

- Les chefs d'Etats-Major et les commandants des régions militaires.
- Les hauts fonctionnaires
- Les mandataires publics dans les organismes publics et dans les sociétés d'économie mixte.
- Les magistrats du siège et du parquet sur proposition du Conseil supérieur de Magistrature.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, les ordonnances sont contresignées par le Ministre compétent. Si dans les sept jours de leur transmission, les projets d'ordonnance ne sont pas signés par le Président de la République, le 1er Ministre estime les nominations et révocations par décrets contresignés par le ministre compétent.

5° O.K.

6° Négocie, conclut et ratifie tous les traités, conventions et accords internationaux de droit public ou privé sur proposition du Gouvernement. Toutefois...O.K.

7° O.K.

8° O.K.

9° O.K.

10° O.K.

11° O.K.

12° Supprimé

13° O.K. + sur proposition du Gouvernement

14° O.K. + sur avis conforme de L'Assemblée Nationale de la Transition et sur proposition du Gouvernement.

Article 45 : Le Président de la République préside le Conseil National de Sécurité qui comprend notamment le 1er Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition. Une loi détermine la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

Article 51 : Le Premier Ministre :

- 1° Est le chef du Gouvernement et préside le Conseil des ministres.
- 2° Propose, pour nomination au Président de la République, les autres membres du Gouvernement conformément à l'article 44-3°
- 3° Présente à l'Assemblée Nationale le programme du Gouvernement et l'équipe ministérielle chargée de son exécution
- 4° Fixe les attributions des Ministres et Secrétaires d'Etat et détermine la nature et la compétence des services placés sous leur autorité. Les Ministres et les Secrétaires d'Etat reçoivent délégation du Premier Ministre pour les affaires relevant de leur département. Le Premier Ministre fixe l'étendue de cette délégation.

- 5° Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, nomme aux emplois civils et militaires;
- 6° Contresigne les lois adoptées par l'Assemblée Nationale de Transition et promulguées par le Président de la République.
- 7° Exécute, par voie d'arrêtés, les lois et règlements.
- 8° Est membre du Conseil National de Sécurité.

Article 51 bis :

Le Vice-Premier Ministre

- 1° Est élu par l'Assemblée Nationale de Transition parmi les Ministres titulaires de portefeuilles, conformément à l'article 44-3°.
- 2° Il remplace le 1er Ministre en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci.

Article 55 : "Sur convocation et sous la présidence du Premier Ministre ou du Vice-Premier Ministre.

Article 56 : "Le Vice-Premier Ministre, les Ministre et Secrétaires d'Etat sont solidaires du Premier Ministre.

Avant d'entrer en fonction ... O.K.

SERMENT voir Article 41 (Serment du Président)

La démission ou la cessation ... O.K.

Chaque Ministre... de la République O.K.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes Ministériels, la procédure de nomination suit le protocole d'accord de paix de même que l'article 44 alinéa 3°.

Article 71 : L'initiative des lois appartient concurremment aux députés et au Gouvernement. Les députés et le Gouvernement ont droit d'amendement.

Article 74 : Remplacer PRESIDENT par GOUVERNEMENT.

Article 82 : O.K. mais "Assemblée Nationale de Transition".

Article 101 : De la période de Transition.

1° La transition sera conçue sous deux périodes
- 1ère allant à partir de la mise en place des institutions de transition : savoir : Gouvernement de transition, Assemblée Nationale de Transition, jusqu'à la tenue de l'Assemblée Nationale et souveraine
- 2ème de la Conférence Nationale

2° Présidence de la République :

Le Président de la République actuel continue d'exercer les fonctions de Chef de l'Etat telles que prévue à l'article 44 (après amendement)

3° Une Assemblée Nationale de Transition sera constituée par les principales forces politiques devant constituer le Gouvernement de Transition à savoir le MRND, MDR, PSD, PL et le FPR.

Cette Assemblée Nationale aura tous les pouvoirs législatifs prévus dans cette constitution. La participation de ces 5 forces politiques sera à égalité. Elle élira en son sein son bureau lors de sa première séance convoquée et présidée par le Président de la République.

4° Nomination du Premier Ministre :

Les partis MRND, MDR, PSD, PL et le F.P.R se mettront d'accord sur plusieurs candidats à présenter à l'Assemblée Nationale de Transition le candidat retenu par l'Assemblée Nationale sera présenté au Président de la République pour nomination.

5° Le Gouvernement sera constitué par les 5 forces politiques ci-dessus. Chaque parti désignera les titulaires des portefeuilles qui lui seront attribués. Le partage des portefeuilles fera objet d'un protocole de Gouvernement entre les 5 partis ci-dessus mentionnés d'une part et le Président de la République d'autre part.

Article 102 : Les présentes dispositions amendent la constitution du 10.6.1991

Kigali le 28/9/1992

Président du Parti Libéral

Justin MUGENZI

